

COMMUNE DE SERS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL LE 22 DEC. 2023

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**

Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées
BP 1349 - 3, rue Lordat
65013 Tarbes cedex 9

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....	5
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	6
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	8
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 10).....	8
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	8
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLIEUR ».....	9
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	9
PROJETS NOUVEAUX.....	9
2.1.6 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES PROJETS.....	9
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :.....	10
3.1.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	10
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	11
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....	11
4.1.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	11
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	11
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	12
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	21
7 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES.....	27
8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	29
9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	29
10 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU.....	29
11 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
12 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	31

13. QUELQUES DÉFINITIONS.....	32
-------------------------------	----

1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-1 du code de l'Environnement. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou carte communale) selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (2016) et des guides spécifiques aux différents aléas ont été publiés à la Documentation française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un guide pratique sur les outils de gestion et de prévention des inondations d'octobre 2017 est consultable sur le site de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-techniques-pour-prevenir-les-inondations-r6174.html>.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- ☐ avalanches
- ☐ crues torrentielles
- ☐ mouvements de terrain

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique (décret n°2010_1255 du 22 octobre 2010 applicable depuis le 1er mai 2011) qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune à aléa exceptionnel d'avalanche constructible sous conditions.** Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne possèderaient pas de zones de confinement sécurisées, ainsi que les bâtiments utiles à l'organisation des secours. Le règlement définit des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone rouge : zone inconstructible (*) :**
 - à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
 - à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables, excepté pour l'aléa inondation classé en zone jaune ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa moyen ou faible constructible (*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité,...) demeurent applicables ;

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements.

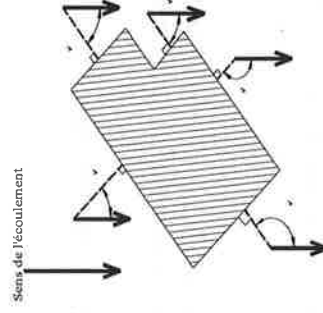
Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$



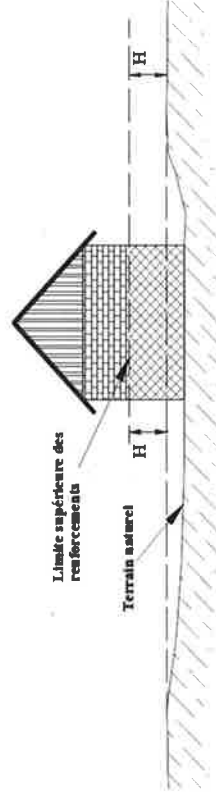
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

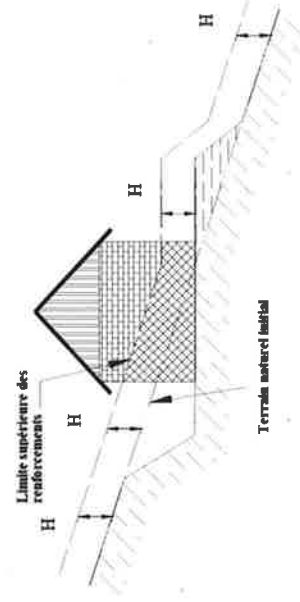
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Recul souhaitable des constructions par rapport aux cours d'eau

Une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de 10 mètres ou de la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel du point haut de la parcelle (TN) + x m (H) .

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (III de l'article R. 562-5 du code de l'environnement).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 10)

- obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone
- dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'Etablissements Recevant du Public (ERP)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée (création de gîte ou de locations...), qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir ci-dessus)
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

2.1.6 Généralités applicables à tous les projets

2.1.6.1 – Précisions sur les cotes planchers

- Tous les bâtiments non habitables et non accolés à l'habitation (garage, abri, etc.) peuvent être construits au niveau du terrain naturel.
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m² pourront avoir un plancher au niveau du plancher existant sous réserve d'impossibilité technique ou de fonctionnement. Dans ce cas, une note devra expliquer les raisons de cette dérogation.
- En cas de rénovation, la plancher pourra être celui de l'existant sous-réserve d'impossibilité technique. Des mesures de protections devront alors être réalisées. (exemple : batardeau anti inondation amovible)
- Toutes les extensions de bâtiments liées à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m², peuvent être construits au niveau du plancher existant.
- Les structures types serres ou garage (hangar) (sans limitation de surface) pourront être construites au niveau du terrain naturel en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des "objets" partent dans le lit de la rivière en cas de crue. Une note précisera les dispositions prises. Remarques : les bâtiments d'élévages devront respecter la cote de référence.
- Tous les bâtiments construits après l'approbation du PPR au niveau du plancher existant ou du terrain naturel ne pourront pas changer de destination (voir règle paragraphe 2.1.6.3 ci-dessous).

2.1.6.2 – Études géotechniques et/ou de trajectoires

Sont dispensés d'étude :

- Tous les bâtiments non habitables (garage, abri, etc.)
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m²
- Les extensions de bâtiments liés à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m²
- Les structures types serres ou garage (hangar)

Les études géotechniques demandées correspondent à l'étude préalable (Mission G1) et à l'étude de conception du projet (Mission G2). L'étude préalable d'avant-projet est considéré comme un simple avis. Il devra être accompagné d'un engagement à faire réaliser l'étude de conception, avant la réalisation du projet.

2.1.6.3 – Changement de destination

Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface (sens inverse de la hiérarchisation présentée ci-dessous) est interdite.

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Hiérarchie, par ordre décroissant de vulnérabilité :

- ERP vulnérables et très vulnérables
- Locaux de logement Habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a). Les gîtes et chambres d'hôtes.
- Locaux d'activités (hors logement) bureaux, commerce, artisanat ou industrie.
- Locaux de stockages (hors logement) fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes

Exemples

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de foyer dans le lieu comme la transformation d'une habitation en deux habitations.

De manière générale, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un hôtel en logement vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche). Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer.

3.1.2 Règlements applicables

- ☐ la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée ;
- ☐ pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 9 ;
- ☐ si le numéro de la zone de risque est indicé 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- ☐ si le numéro de la zone de risque est indicé 12 ou 13, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen à faible ;
- ☐ si le numéro de la zone de risque est indicé 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen ou faible.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

5 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

RÈGLEMENT TYPE	
A1	avalanche (aléa fort)
A12	avalanche (aléa moyen non constructible)
A13	avalanche (aléa faible non constructible)
P1	chutes de blocs (aléa fort)
P12	chutes de blocs (aléa moyen non constructible)
G1	glissement de terrain (aléa fort)
G12	glissement de terrain (aléa moyen non constructible)
G13	glissement de terrain (aléa faible non constructible)
T1	crue torrentielle (aléa fort)

Règlement A1

Zone Rouge (aléa fort) - Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement A2)
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non lié à l'occupation humaine permanente.
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m² de surface de plancher
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches
- seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie
- les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible.
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- ☐ Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 1

Règlement A12 (aléa moyen non constructible) et A 13 (aléa faible non constructible) Zone Rouge - Avalanches	
1 - Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdits : • toutes constructions • toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné • tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux • tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.	
2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées : □ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées □ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe) □ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection) • les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire) • les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières • les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière • les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement • les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques • les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations • les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif • les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5) • seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie • les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements • les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches • les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible • Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre	
3 – Prescriptions pour les constructions autorisées	
➤ Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 12 ➤ Les prescriptions de la zone A 3 s'appliquent pour la zone A 13	

Règlement P1 Zone Rouge Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement P2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine permanente
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement P12 (aléa moyen non constructible) Zone Rouge - Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionnés au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...)
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
- Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- les prescriptions de la zone P 2 s'appliquent à la zone P 12

Règlement G1

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement G12)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement G12 (aléa moyen non constructible) et G13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge - Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
 - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G12) ou un avis géotechnique (pour la zone G13) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G12 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G13
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

Règlement T1 Zone Rouge Crues torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement T2)
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...) (Cote de référence H à définir au cas par cas).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les carrières et exploitations de matériaux
- les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

RÈGLEMENT TYPE	
A2	Avalanche aléa avec aérosol
A3	Avalanche aléa sans aérosol
P2	Chute de blocs (aléa moyen)
G2	Glissement de terrain (aléa moyen)
G3	Glissement de terrain (aléa faible)
T2	Torrentielle (prescription du règlement T1 si constructibilité)

Règles communes à toutes les zones bleues :

Les extensions inférieures à 20 m² non habitables seront dispensées d'étude

La reconstruction en zone bleue de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable de l'aléa correspondant à la zone est interdite

Règlement A2 et A3 Zone Bleue - Avalanches avec aérosol (A2) / Avalanches sans aérosol (A3)	
1 - Occupations et utilisations du sol	➤ le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.
2 - Constructions	➤ l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ➤ les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude ➤ pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise). L'étude devra définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site en distinguant notamment l'exposition à un aléa d'avalanche en neige coulante de celui en aérosol. L'adaptation au site se fera soit par un renforcement structurel de la construction déterminé par les études préalables soit par la mise en place d'ouvrages assurant la protection de la parcelle concernée par l'aménagement. Les bâtiments devront comporter une entrée située sur la façade non exposée permettant l'évacuation des personnes et les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions ➤ la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude ➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa ($\sim 3 \text{ t/m}^2$) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche ➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa ($\sim 1 \text{ t/m}^2$) pour la zone A2 et de 1 kPa ($\sim 100 \text{ kg/m}^2$) pour la zone A3 ➤ les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades. (zone A2) ➤ les façades exposées ne doivent pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.
3 - Établissements recevant du public, du premier groupe	➤ pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ➤ réalisation des protections définies par l'étude ➤ application des mesures définies par l'étude.
4 - Camping / Caravanage	➤ seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie
5 - Établissements de secours et établissement sensibles	➤ interdiction de toutes nouvelles constructions ➤ leur aménagement léger est autorisé

Règlement P2 Zone Bleue chutes de blocs

1 - Construction

- pour tout projet, une étude trajectographique (pour la zone C2) ou un avis géologique (pour la zone C3) préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis par l'étude

2 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

3 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

4 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

Règlement G2 et G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G3
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

2 - Biens et activités pré-existants

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

3 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude

Règlement T2 Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 1,00 m (pour zone T2)

1 - Occupations et utilisations du sol

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées (voir croquis p. 6)
- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
- sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2
- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
- sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
- le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles
- les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités
- sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe	
➤	pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
➤	réalisation des protections définies par l'étude
➤	application des mesures définies par l'étude.
4 - Camping / Caravanage	
☐	création et extension interdites.
5 - Établissements de secours et établissement sensibles	
➤	interdiction de toutes nouvelles constructions
➤	leur aménagement léger est autorisé

7 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

RÈGLEMENT TYPE	
AE	Avalanche aléa exceptionnel

Règlement AE Zone Jaune Avalanches Exceptionnelles

1 - Occupations et utilisations du sol interdits

- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées
- Les bâtiments utiles à l'organisation des secours.

2 – Constructions existantes

- Les aménagements ou extensions des bâtiments cités dans l'article 1 devront faire l'objet d'une étude de risque qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

- ☐ Sont autorisées dans cette zone, tous les aménagements liés à l'activité économique.
- ☐ Les bâtiments ne devront pas recevoir du public, ni d'hébergement.
- ☐ Les prescriptions des règlements A1 et G12 s'appliquent à cette zone.

9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

10 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- ☐ aux dispositions du code de l'environnement
- ☐ aux dispositions du code rural
- ☐ aux dispositions du code du domaine public fluvial
- ☐ aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques.

11 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application des articles R. 731-1 et suivants du chapitre 1^{er} du titre III de l'annexe du Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions / Recommandations	À la charge de
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions / Recommandations	À la charge de
☐ Réaliser une campagne d'information auprès de la population sur le support de son choix au moins tous les deux ans. (Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)	➤ Prescriptions	➤ Commune
☐ Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (III de l'article R. 125-11 du code de l'environnement)	☐ Prescriptions	☐ Commune
➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, Décret n° 2014-1253 du 27/10/14 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure) : ○ il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, ○ il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, ○ il recense les moyens disponibles, ○ il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	☐ Prescription (dès notification du porter à connaissance)	☐ Commune
☐ Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, article L. 125-5-I du code de l'environnement) (IAL)	☐ Prescription	☐ Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.

12 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 modifiant la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5-I et L. 562-1 en partie législative, R. 562-5 et R. 731-1 en partie réglementaire.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II – dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
- Arrêté Préfectoral du 6 avril 2021 prescrivant la révision d'un P.P.R sur le territoire de la commune de Sers.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

13. QUELQUES DÉFINITIONS

Équipements d'intérêt général/collectifs : Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêt du 18/10/06 du Conseil d'État). Les équipements d'intérêt général doivent répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

Équipements publics : Constructions, ouvrages, infrastructures assurant un service public. Pour être qualifié d'un équipement public, une construction ou un ouvrage ne peuvent être réalisés par et/ou pour le compte d'une personne privée (jugement de la CAA de Versailles du 19/01/06, req. N°04VE00237).

Tous les équipements publics sont des équipements collectifs ou d'intérêt général.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. *Source: Guide général PPR*

Établissements de secours : Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; pour exemples : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel, les constructions contribuant au maintien des communications, les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, les établissements de chirurgie et d'obstétrique, les bâtiments ou constructions de production ou de stockage d'eau potable, les centres de distribution publique de l'énergie, les centres météorologiques

Établissements sensibles : Établissements recevant un public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en situation de crise. Pour exemples :

- des établissements recevant un public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière (les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes),
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, les caravansings, les crèches et haltes-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées),
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de la survenance d'un phénomène.

Aménagements légers* : les aménagements légers* concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ,
- À l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher.

Les aménagements légers*, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Source : *extraction de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme*

